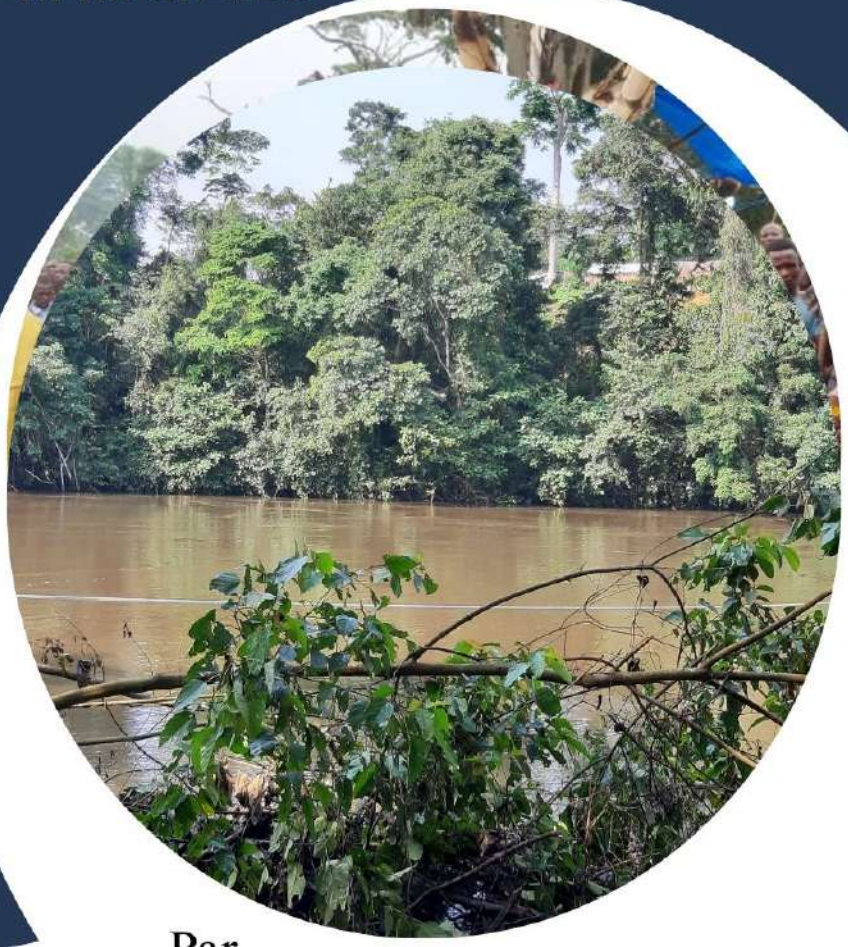
• ANALYSE JURIDIQUE SUR LA PROPOSITION DE LOI MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI 14/003 DU 11 FEVRIER 2014 RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA NATURE : Opportunité de sécurisation juridique des AMCE et APAC en RDC



Par
Me Willy ELUA IMANDA
Me BOMBOLO BOSENGE
Consultants, AVEC L'APPUI FINANCIER DE

RIGHTS + RESOURCES
GLOBAL ALLIANCE OF TERRITORIAL COMMUNITIES
Campaign for Nature

Table des matières

- Sigles et abréviations 4
- i. Résumé explicatif 5
- a. Annonce du plan de l'étude 7
- Chapitre I : APERÇU GENERAL SUR LA RECONNAISSANCE DES EFFORTS DES PACL A LA CONSERVATION INCLUSIVE AU NIVEAU INTERNATIONAL 8
- 1.1. LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE : Sécurisation juridique internationale des Aires de conservation communautaire 9
- b. DES ORIGINES DES AMCE : 10
- c. ELEMENTS DEFINITIONNELS DES AMCE 10
- d. LA PLACE DES AMCE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 12
- 1. TABLEAU RECAPITULATIF CFCL/IFC EN RDC 13
- 2. TABLEAU RECAPITULATIF DES APAC DE L'ANAPAC RDC 14
- 3. LES AUTRES AMCE NON ENCORE IDENTIFIEES SONT : 14
- 1.1.2. LES APAC ET LA PROBLEMATIQUE DE LA SECURISATION JURIDIQUE EN RDC 15
- b. APAC : De la Compréhension à l'échelle internationale et national+e du concept 15
- c. Définition d'une APAC. 16
- d. Avantages ou plus-values des APAC pour les PACL 18
- e. Critères d'identification et catégories des APAC 18
- - APAC définies 18
- - APAC perturbées 19
- - APAC désirées 19
- Chapitre II : OPTIONS DE SECURISATION JURIDIQUE DES AMCE ET APAC EN RDC 20
- 2.1. INITIATIVES OU ACTIONS DE SECURISATION JURIDIQUE DES APAC EN RDC 20
- a. Identification et documentation des APAC en RDC 21
- b. Étude sur l'identification des options appropriées et efficaces pour la reconnaissance légale en RDC des Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC). 21
- c. LA LOI PORTANT PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES PYGMEES : UNE AVANCEE SIGNIFICATIVE DANS LA SECURISATION JURIDIQUE DES APAC EN RDC. 22
- d. SECURISATION DES APAC A TRAVERS LE PROCESSUS DE LA FORESTERIE COMMUNAUTAIRE 23
- 2.2. QUELLE LEGISLATION POUR LES AMCE ET APAC EN RDC ? 25
- a. Quid d'une loi propre sur les AMCE en RDC ? 26
- b. L'INTEGRATION DES AMCE ET APAC DANS LA LOI RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA NATURE : UNE POSSIBILITE ? 26
- c. PROPOSITION DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA NATURE EN DISCUSSION AU PARLEMENT : UNE OPPORTUNITE DE RECONNAISSANCE JURIDIQUE DES APAC ET AMCE. 28
- CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS 29
- Bibliographie 32

Sigles et abréviations

ADRE Action pour le Droit de l'Environnement et la Restauration des Ecosystèmes

AMCE Autres mesures efficaces de conservation par zone

ANAPAC Alliance nationale d'Appui et de promotion des aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire

AP Aire protégée

APAC Aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire

CDB Convention sur la diversité biologique

CFC Concession forestière de conservation

CFCL Concession forestière des communautés locales

CFI Concession forestière industrielle

CL Communauté locale

COP Conférence des parties

COSPAB Cadre de concertation des organisations de la société civile et peuples autochtones pour la biodiversité

FC Foresterie communautaire

GATC Campagne pour la Nature et l'Alliance Globale pour les Communautés territoriales

HAC Coalition de la haute ambition pour les peuples et la nature

ICCN Institut Congolais pour la Conservation de la Nature

IFC Initiative de foresterie communautaire

MEDD Ministère de l'environnement et développement durable

PACL Peuples autochtones et communauté locale

PIREDD Projet intégré de réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts

PNVi Parc national de Virunga

PSG Plan simple de gestion

RDC République Démocratique du Congo

RRI Initiative pour les Droits et Ressources

SPANB Stratégie et Plan d'actions nationaux sur la biodiversité

UFA Unité forestière artisanale

UICN Union internationale pour la conservation de la nature

UNIKIS Université de Kisangani

Sigles et abréviations

ADRE Action pour le Droit de l'Environnement et la Restauration des Ecosystèmes

AMCE Autres mesures efficaces de conservation par zone

ANAPAC Alliance nationale d'Appui et de promotion des aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire

AP Aire protégée

APAC Aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire

CDB Convention sur la diversité biologique

CFC Concession forestière de conservation

CFCL Concession forestière des communautés locales

CFI Concession forestière industrielle

CL Communauté locale

COP Conférence des parties

COSPAB Cadre de concertation des organisations de la société civile et peuples autochtones pour la biodiversité

FC Foresterie communautaire

GATC Campagne pour la Nature et l'Alliance Globale pour les Communautés territoriales

HAC Coalition de la haute ambition pour les peuples et la nature

ICCN Institut Congolais pour la Conservation de la Nature

IFC Initiative de foresterie communautaire

MEDD Ministère de l'environnement et développement durable

PACL Peuples autochtones et communauté locale

PIREDD Projet intégré de réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts

PNVi Parc national de Virunga

PSG Plan simple de gestion

RDC République Démocratique du Congo

RRI Initiative pour les Droits et Ressources

SPANB Stratégie et Plan d'actions nationaux sur la biodiversité

UFA Unité forestière artisanale

UICN Union internationale pour la conservation de la nature

UNIKIS Université de Kisangani

Résumé explicatif

La présente étude s'inscrit dans le cadre du projet «PROMOTION, RECONNAISSANCE ET SECURISATION DE LA CONSERVATION COMMUNAUTAIRE, DES APAC ET LES AUTRES MESURES EFFICACES (DE CONSERVATION (AMEC/OECM) », en cohérence avec le programme mondial « Partenariat pour les Peuples, la Nature et le Climat », avec l'appui du Fonds Bezos et mis en œuvre par « Initiative pour les Droits et Ressources » RRI, en partenariat avec la Campagne pour la Nature et l'Alliance Globale pour les Communautés territoriales, (GATC). Ce programme vise à démontrer comment l'action collective et la gouvernance communautaire, conduite par les peuples autochtones pygmées et les communautés locales (PACL), contribuent efficacement à la réalisation des objectifs mondiaux en matière de la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques, la conservation et la gestion durable des ressources naturelles, la lutte contre l'érosion de la diversité biologique, ainsi que la question de transparence et l'équité dans le processus d'orientation des fonds climatiques pour atteindre ces objectifs. Ce projet s'implémente dans les trois pays du bassin du Congo, à savoir : la République Démocratique du Congo, le Gabon et République du Congo.

La note conceptuelle du projet et la feuille de route élaborées et validées par les experts du Secrétariat général du Ministère de l'Environnement et le Développement durable (MEDD), ainsi que les experts du Cadre de concertation des organisations de la société civile et peuples autochtones sur la biodiversité (COSPAB), avait prévu la conduite d'une étude d'analyse juridique sur l'opportunité de sécurisation des aires conservées par les peuples autochtones pygmées et communautés locales, à travers la loi relative à la conservation de la nature ou d'autres options légales fiables de sécurisation. Une équipe de trois consultants juristes sélectionnés dans les organisations membres du COSPAB, a élaboré la présente analyse juridique.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE

La République Démocratique du Congo a promulgué la loi N°14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la nature afin de s'adapter aux principes modernes de gestion des ressources biologiques et génétiques, des savoirs traditionnels et des aires protégées, ainsi qu'aux exigences de mise en œuvre des traités et Conventions internationales qu'il a ratifiés notamment le traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel naturel, matériel et immatériel, la Convention Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, etc. Depuis son entrée en vigueur en 2014, plusieurs innovations sont signalées tant au niveau international que national. En décembre 2022, la 15ième Conférence des parties sur la diversité biologique a été marquée par l'adoption du Cadre mondial de la Biodiversité Kunming Montréal. Ce cadre stratégie a remplacé le Cadre mondial qui couvrait la période allant de 2010 à 2020, autrement appelés les objectifs d'Aichi, dont les résultats se sont avérés mitigés à l'échéance.

A la troisième cible dudit Cadre, les AMCE, y compris les APAC, sont reconnues comme des mesures complémentaires aux Aires protégées classiques pouvant aider à l'atteinte de l'agenda 30x30. Cette cible se fixe comme objectif de : « Faire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, en particulier, les zones d'une importance pour la biodiversité et les fonctions et services éco systémiques, soient dûment conservées et gérées grâce à la mise en place des aires protégées écologiquement représentatives, bien reliées et équitablement gérées et à d'autres mesures efficaces de conservation par zone, et veiller à créer les moyens

[1] La no 14/003 relative à la conservation de la nature en RDC, 2014.

Chapitre I : APERÇU GENERAL SUR LA RECONNAISSANCE DES EFFORTS DES PACL A LA CONSERVATION INCLUSIVE AU NIVEAU INTERNATIONAL

Depuis toujours, les peuples autochtones pygmées et communautés locales vivent en harmonie avec la nature. À travers leurs traditions, leurs coutumes et leurs pratiques. Ils utilisaient les ressources naturelles de manière durable, et assuraient une conservation communautaire sans impact significatif sur la biodiversité. Les écosystèmes étaient restés en bon état d'équilibre et de fonctionnement, procurant ainsi des biens et services indispensables à la vie sur Terre.
A l'avènement des aires protégées classiques, les peuples autochtones pygmées et communautés locales ont été expropriés de leurs terres, séparés de leurs cultures, détachés de leurs territoires de vie et ce, sans mesures d'accompagnement et sans respect de leurs droits fonciers collectifs.
Curieusement, les aires protégées n'ont pas produit des meilleurs résultats souhaités en termes de conservation à cause de leurs exigences de gouvernance et de gestion. En plus, suite à la démographique galopante et à l'évolution technologique et industrielle, les aires protégées n'ont pas tardé à subir des menaces et pressions d'ordre anthropique, remettant en cause leur efficacité au niveau global.
C'est dans cette perspective que les processus internationaux se sont préoccupés de la prise en compte effective d'autres approches de conservation efficace vantées par les pratiques traditionnelles des communautés locales et autochtones.
Ainsi, dans le cadre de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), un Plan stratégique 2011-2020 assortis de ses objectifs appelés « Objectifs d'Aïchi », a fait de la lutte contre l'érosion de la biodiversité et ses corollaires le centre des préoccupations mondiales dont la vision était d'amener l'homme à vivre en harmonie avec la nature d'ici 2050.
Rappelant que l'objectif 11 d'Aïchi avait appelé les Parties à conserver au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement, et d'Autres Mesures de Conservation Efficaces par zone (AMCE) pour atteindre au moins 17% d'espaces terrestres et d'eaux intérieures voués à la conservation, en 2020.
En 2018, Partie à la CDB, la RD Congo a pris part aux travaux de la 14ième Session de la Conférence des Nations-Unies sur la Biodiversité (CoP14) à Sharm-El Sheikh en Égypte. À l'issue de ces assises ayant permis de mobiliser les États et les parties prenantes pour préparer la prochaine étape, plus de 50 décisions ont été adoptées, parmi lesquelles figurent la Décision 14/08 en lien avec les Autres Mesures de Conservation Efficaces par zone (AMCE) et la Décision 14/34 relative à l'élaboration du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.
Ces décisions qui ont été identifiées comme prioritaires pour la RD Congo, dont les Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC) figurent à la première loge, devront aider à rehausser le niveau d'ambition en vue de permettre les transformations indispensables pour la préservation de la nature et de la biodiversité. À cet effet, une dynamique d'identification des AMCE a été engagée au niveau national. Parmi les initiatives de conservation efficace pour la diversité biologique identifiées à l'instar des aires protégées classiques, les APAC figurent en tête d'affiche, au regard des résultats probants qu'ils fournissent. Plusieurs parties prenantes participent à cette dynamique aux côtés de l'Etat congolais.

[1] Stratégie d'accompagnement des APAC en RDC, Novembre 2020.
[2] Plan stratégique 2011-2020, les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique.
[3] CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, Quatorzième réunion Charm-el-Cheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018-décision 14/35-Perspectives mondiales de la diversité biologique.
[4] DÉCISION 14/8 sur les Aires protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone, 14ieme réunion, Charm el-Cheikh (Égypte), 17-29 novembre 2018.

C'est dans ce contexte qu'il existe des initiatives conduites au niveau international à travers des processus mondiaux qui préconisent aux côtés des aires protégées, les AMCE et les Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC), comme autre forme de conservation efficace faite par les PACL. A cet effet, la Republique Democratique du Congo (RDC) a adheré à la Coalition de la Haute Ambition pour la Nature et les Peuples (HAC), et a aussi signé un partenariat avec l'Union Internationale de la Conservation de la Nature (UICN) pour developper ses strategies nationales et regionales afin d'atteindre l'objectif 30x30.

1.1. LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE : Sécurisation juridique internationale des Aires de conservation communautaire

a. Bref rappel de la Convention sur la diversité biologique

Les défis interconnectés du changement climatique, de la désertification et de la perte de la biodiversité ont donné naissance aux trois Conventions sœurs lors du Sommet de la Terre de 1992 à Rio de Janeiro, au Brésil . Ces Conventions de Rio sont le résultat des préoccupations relatives à des questions similaires en matière d'environnement et de développement. Ils ont le développement durable au cœur de leurs préoccupations. A cet effet, ils travaillent en étroite collaboration, les chevauchements de leurs travaux devenant de plus en plus importants à mesure que les défis liés au changement climatique, à la désertification et à la perte de biodiversité se multiplient et que des solutions transversales sont élaborées. D'où le rapprochement de plus en plus aigu de leurs secrétariats et les différentes conférences des parties.

Conscients de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif, esthétique et préoccupés par le fait que la diversité biologique s'appauvrit considérablement par suite de certaines des activités de l'homme, les Etats ont adopté la Convention sur la Diversité Biologique.

La Convention sur la diversité biologique est un traité international juridiquement contraignant qui a trois principaux objectifs, à savoir : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. De ces trois objectifs, decoulent le protocole additionnel de Nagoya Kuala Lumpur et le protocole de Cartagena et le protocole de Nagoya.

Le but général de la CDB est d'encourager des mesures qui conduiront à un avenir durable. La conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune de l'humanité. La CDB vise tous les niveaux de la diversité biologique : les écosystèmes, les espèces et les ressources génétiques. En fait, elle couvre tous les domaines possibles qui sont directement ou indirectement liés à la diversité biologique et à son rôle en matière de développement, allant de la science, à la politique, voir au culturel.

Selon l'article 8j de la CDB, chaque Etat est appelé sous réserve de ses lois nationales, à respecter, à prévenir et à maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Cette disposition appelle à la notion de la reconnaissance des pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui, sans être un objectif primaire, concourent à la conservation de la biodiversité. C'est dans ce contexte qu'elle préconise la protection et

encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable. Ainsi, il importe de conclure que la CDB en tant que Convention qui prône la conservation de la biodiversité, est favorable à la comptabilisation des initiatives des autres mesures efficaces de conservation par zones, y compris les APAC.

Donc, la conservation communautaire ne doit aucunement être considérée comme une initiative isolée, mais plutôt comme un système de conservation qui appuient le réseau d'aires protégées et donne des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques ou autres pertinentes, à leur conservation durable.

b. DES ORIGINES DES AMCE : LA DECISION 14/08 DE LA CDB SUR LES AUTRES MESURES DE CONSERVATION EFFICACE PAR ZONES (AMCE) : UNE VALEUR AJOUTEE DANS LE RENFORCEMENT DE LA SECURISATION DES AIRES DE CONSERVATION COMMUNAUTAIRE

Le concept AMCE est apparu pour la première fois à la COP 10 en 2010. Les AMCE devraient être reconnues aux côtés des réseaux d'aires protégées pour concourir à l'atteinte de l'objectif 11 d'Aichi visant la conservation d'au moins 17% d'espaces terrestres et de 10% d'espaces côtiers et marins d'ici 2020. Ceci dans l'objectif de faire connaître et de valoriser les expériences de gestion qui ont pour résultat de conserver efficacement la nature, dans des sites qui ne sont pas des aires protégées.

A Sharm El Sheikh en Egypte, lors de la tenue de la 14ieme Session de la Conférence des Parties (COP14) à la CDB, un appel a été lancé pour investir dans la biodiversité en faveur de la planète et ses peuples. Cet appel visait à rappeler l'importance de l'intégration de la biodiversité dans des secteurs pertinents qui est essentielle pour réaliser les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et la Vision de 2050, celui de vivre en harmonie avec la nature et à lancer un processus pour l'élaboration d'un Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui était examiné à la quinzième réunion de la CDB.

De cette COP 14, découlent plusieurs décisions, notamment la décision 14/08 sur les autres mesures de conservation efficace par zones (AMCE). C'est ainsi qu'elle encourage les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes, en collaboration avec les peuples autochtones et les communautés locales, à appliquer les orientations facultatives, portant sur l'intégration, la gouvernance et l'équité des aires protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone, selon qu'il convient, en fonction des circonstances et de la législation nationale, de manière compatible et en harmonie avec les dispositions de la Convention et d'autres obligations internationales en vigueur.

La reconnaissance du rôle et de la contribution de différents acteurs et approches de la conservation par zone peut faciliter la réalisation des éléments concernant la couverture, la représentativité, la connectivité et les éléments qualitatifs de l'Objectif 11 sus évoqué. Cette diversité augmente la responsabilisation, ce qui favorise potentiellement la collaboration et réduit les conflits, tout en améliorant la résilience face aux changements.

c. ELEMENTS DEFINITIONNELS DES AMCE

Si le concept « Aire protégée » est depuis longtemps défini par la Convention de la diversité biologique et relayé dans plusieurs législations nationales, celui d'AMCE ne l'a été qu'en 2018, pendant la CoP-14, par la décision 14/08 pré rappelée. Une AMCE se définit comme « une zone géographiquement délimitée, autre qu'une aire protégée, qui est réglementée et gérée de façon à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris des fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et d'autres valeurs pertinentes localement ».

IIl sied de retenir que toutes les décisions qui émanent des COP n'étant pasjuridiquement contraignantes, celles des AMCE (décision 14/08) donne des orientations facultatives sur l'intégration des aires protégées et des AMCE dans les paysages plus vastes, sur l'intégration dans les secteurs d'activités, et sur les modèles de gouvernance efficaces pour la gestion des aires protégées.

Partant de cette définition, nous disons qu'une AMCE est structurée en 4 parties, dont chacune est reprise par un critère d'identification :

-L'aire n'est actuellement ni reconnue, ni signalée comme aire protégée ;

-Elle fait l'objet d'une gouvernance et d'une gestion ;

-Elle contribue de manière efficace et durable à la conservation in situ de la biodiversité ;

-Elle contribue, lorsque des fonctions et services écosystémiques importants pour la zone ou des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques ou autres pertinentes localement sont présents, à leur conservation durable.[1]

La CMAP de l'UICN a proposé un cadre général d'identification et de validation des AMCE :

-Une AMCE potentielle est définie comme « un espace géographiquement délimité qui, après application de l'outil de pré-sélection, a été identifié comme ayant des caractéristiques similaires à celles des AMCE, mais que l'autorité de gouvernance n'a pas encore validé en tant qu'AMCE candidate » ;

-Une AMCE candidate est « un espace géographiquement délimité qui a été recensé en tant qu'AMCE potentielle par l'autorité de gouvernance, et que cette autorité a consenti à évaluer par rapport aux critères de la CDB » (Groupe de travail sur les AMCE de la CMAP-UICN, 2020).[2]



Les AMCE offrent la possibilité d'assurer la conservation in situ à long terme de la diversité biologique dans les écosystèmes marins, terrestres et d'eau douce par son apport et importance écologique de nombreux sites, y compris les zones importantes et sites importants pour la biodiversité située en dehors des aires protégées mais qui n'en conservent pas moins efficacement la diversité biologique in situ à long terme, et de l'intérêt potentiel de reconnaître et soutenir ces sites.

[1] Potentiel des AMCE dans les stratégies post-2020 de conservation de la biodiversité en République Démocratique du Congo, Mémoire de fin d'études présenté pour l'obtention du Diplôme d'ingénieure en agro-développement international (ISTOM), Option : Territoires, Ressources, Politiques Publiques et Acteurs (Institut Agro Montpellier), Chloé JACQUES, 2022, Page 16.

Leur reconnaissance contribue à garder en place les pratiques respectueuses de l'environnement et donne le crédit qui leur revient aux divers partenaires qui s'efforcent de maintenir de bons résultats pour la biodiversité. Des nombreuses parties prenantes notamment les autochtones ainsi que des organismes non gouvernementaux, des entreprises, groupes de secteur privé et particuliers de partout au monde gèrent des terres et des eaux intérieures de façon à assurer la conservation de la biodiversité.



D. LA PLACE DES AMCE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

S'interroger sur la place qu'occuperaient les AMCE en RDC, revient à faire un rétropédalage dans le passé. Comme nous l'avons dit ci-haut, la pratique de la conservation des espaces, des espèces et des cultures est inhérente à la nature même des PACL. Elle pourrait même être qualifiée de la colonne vertébrale des sociétés traditionnelles Africaines. Dans le pays de Lumumba par exemple, les peuples autochtones et communautés locales y conservent la nature depuis des millénaires pour leur survie physique et spirituelle. Telle est l'expression autochtone, « la foret, mère nourricière ». Cette sacralisation des écosystèmes par ces intendants forestiers a ouvert la voix et inspiré en partie, les autorités coloniales et étatiques pour y ériger des APs, les serves de faune et flore, majoritairement dans les espaces de vie de ces derniers.

[1] Potentiel des AMCE dans les stratégies post-2020 de conservation de la biodiversité en République Démocratique du Congo, Mémoire de fin d'études présenté pour l'obtention du Diplôme d'ingénieure en agro-développement international (ISTOM), Option : Territoires, Ressources, Politiques Publiques et Acteurs (Institut Agro Montpellier), Chloé JACQUES, 2022, Page 16.

En République Démocratique du Congo, aussi tôt les AMCE annoncées sur le plan international, une dynamique s'est rapidement créée. Les actions de sensibilisation et d'identification des AMCE ont été engagées au niveau national. En 2020, portée au départ par les Organisations, les leaders autochtones et locaux avant d'être reconnue par le gouvernement national, à travers le Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD), une plate-forme multi-acteur et interdisciplinaire dénommée Cadre de concertation des organisations de la société civile et peuples autochtones sur la biodiversité COSPAB en sigle a été créée. Cette dynamique joue un rôle important dans les réflexions autour des questions relatives à leur identification, leur reconnaissance et leur sécurisation (AMCE) en République Démocratique du Congo.

e. TENTANTIVE D'IDENTIFICATION DES AMCE EN RDC

A la lumière des éléments définitionnels décrits ci-haut, procéder à la qualification, à la nomination ou du moins à l'identification de certaines réalités (espaces) en AMCE n'est pas une entreprise aisée. Car, le concept étant nouveau, ses articulations ne font pas l'unanimité entre les chercheurs.

En République Démocratique du Congo, les études de recherche et d'analyse sur les AMCE existent, mais aucune loi n'a pas encore pris en charge ce concept en précisant leur nomination par liste de certaines entités/Réalités qualifiées comme telles.

En attendant, il convient d'analyser trois paramètres d'une AMCE, à savoir : objectif de conservation, approche de conservation in situ de la biodiversité et la reconnaissance des AMCE par l'État congolais.

 Objectif de conservation qui peut être Primaire, secondaire ou dérivé/complémentaire. Par exemple, l'objet de l'entité est principalement dédié à la conservation de la faune, flore ou autre (Concession forestière ou non forestière à vocation de conservation). Par contre, certaines entités, quoi que fournissant des résultats qui assurent la conservation de la biodiversité, mais leur objet primaire est tout autre. Tel est le cas par exemple des aires conservées par les peuples autochtones et communautés locales, qualifiées d'APAC.

 Approche de conservation in situ de la biodiversité. Ici, il s'agit des résultats positifs et durables à long terme, peu importe les objectifs de gestion.

 Concernant le paramètre de reconnaissance des AMCE en République Démocratique du Congo, affirmer haut et fort que les AMCE ne sont pas encore reconnue en RDC, serait de la naïveté scientifique ou carrément le refus de pousser la réflexion très loin.

De prime abord, il convient de retenir que le concept « AMCE », est un sigle qui signifie autres mesures efficaces de conservation par zone, qui renferme une hétérogénéité des entités ou des pratiques considérées. Dans cette occurrence, une mesure devrait être considérée comme étant une norme, une règle de conduite, voire un mécanisme ou au mieux une approche adoptée pour faire fonctionner une entité donnée.

• Types d'AMCE reconnus par les législations sectorielles :

Cette hétérogénéité d'entités mérite d'être disséquer selon qu'une AMCE a oui ou non des documents/et ou des actes de reconnaissance octroyés par une autorité compétente, peu importe l'état de la question. En somme, certaines AMCE détiennent des documents de reconnaissance légale octroyés par l'Etat congolais. Il est noté la présence d'un mécanisme de gestion et de gouvernance moderne, qui leur permet de se mouvoir dans le respect des règles établies en matière de préservation de la biodiversité, la lutte contre les changements climatiques, la pauvreté,... Dans cette liste, il est question d'associer le Secteur privé des communautés bénéficiaires des titres de sécurisation de leurs entités forestières. Il s'agit notamment des concessions forestières à vocation de conservation (CFC), par exemple, ECOSYTEMS RESTORATION ASSOCIATES CONGO /WILD LIFE WORKS CARBONE, LOLA YA BONOBO,

[1] Etude sur les AMCE en RDC, Similitudes et différences entre aires protégées et AMCE, page 18.

EKOLO YA BONOBO, PARC ANIMALIER KINGAKATI, LAC MA VALLEE, Concession forestière des communautés locales…

• Types d'AMCE non reconnus légalement

A contrario, il existe des entités traditionnelles dont les résultats de leur gestion et gouvernance sont probants et bénéfiques notamment à la conservation de la biodiversité, mais non encore prise en charge par la législation nationale dans son ensemble et de manière spécifique. Elles sont cependant reconnues par leurs détenteurs, voire les membres des communautés voisines. Certaines de ces entités traditionnelles sont en train d'être documentées par les PACL eux-mêmes depuis quelques années maintenant. Ces entités illustrent parfaitement les Aires et territoires conservés par les peuples autochtones et communautés locales (APAC) sur la base des règles/Pratiques traditionnelles, ayants fait leurs preuves depuis la nuit du temps.

1. TABLEAU RECAPITULATIF CFCL/IFC EN RDC

01 Total CFCL et IFC en RDC	**214**
02 Total CFCL octroyées	178
03 Total IFC en cours	48
03 Superficie totale CFCL cartographiées	3.867.280 hectares
04 Approche de reconnaissance et gouvernance	légale et moderne
05 Provinces concernées	15

1. TABLEAU RECAPITULATIF DES APAC DE L'ANAPAC RDC[1]

APAC identifiées et documentées par ANAPAC RDC	25
Total des APAC cartographiées	12
Superficie totale des APAC cartographiées en hectare national	678.000 ha, soit 0,3% du territoire
Nombre d'étude sur l'intégrité de la foret, la biodiversité et capacité de séquestration de carbone	une (1) APAC de Mbembiteli
Approche de reconnaissance et gouvernance	Reconnaissance communautaire et une gouvernance traditionnel
Provinces concernées pour le moment	8

3. TABLEAU RECAPITULATIF DES CONCESSIONS FORESTIERES A VOCATION DE CONSERVATION (CFVC)

N°	CONCESSION FORESTIERE A VOCATION DE CONSERVATION (CFVC), …	SIGLE	SUPERFICIE	PROVINCE
01	Ecosytems restoration associates Congo /wild life works carbone	ERA CONGO	300 000ha	Mai-Ndombe
02	Lola ya bonobo	LB	30ha	Kinshasa
03	Ekolo ya bonobo	EB	20.000 ha	Equateur
04	Parc animalié kingakati	PAK	20 000 ha	Kinshasa
05	Lac ma vallée	LMV	3 km	Kinshasa
06	Renewable solutions	ESO	?	Tshopo
	Total superficies estimées		**322030ha**	**322030ha**

3. LES AUTRES AMCE NON ENCORE IDENTIFIEES SONT:

- Concession forestière de conservation
- Concession de conservation
- Concession forestière industrielle
- Unité Forestière Artisanale
- Site touristique naturel
- Zone tampon externe d'aires protégée.

En somme, bien que des initiatives soient reconnues ou non comme potentielles AMCE, mais le concept AMCE n'est pas encore internalisé dans l'arsenal juridique de la RDC. A cet effet, compte tenu de leur apport dans le processus de lutte contre les changements climatiques, l'érosion de la biodiversité, l'atteinte l'objectifs 30x30 suivant la cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité, leur consécration in globo dans l'ordonnancement juridique congolais s'impose avec acuité.

1.1.2. LES APAC ET LA PROBLEMATIQUE DE LA SECURISATION JURIDIQUE EN RDC

a. Quid de l'organisation ayant milité à la reconnaissance des APAC en RDC?

En dehors de ces potentielles AMCE relevées ci-dessus, le travail abattu par certaines organisations autochtones et locales, dont l'Alliance nationale d'appui et de promotion des aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire (ANAPAC RDC) depuis plus d'une décennie, mérite d'être relevé car ce travail a apporté un saut qualitatif dans la démonstration des évidences de terrain, quant aux efforts de conservation de la biodiversité fournis par les PACL depuis des siècles



Datant de 2013, ANAPAC RDC s'est engagée dans le processus d'identification et documentation des zones communautaires importantes à la biodiversité, en vertu des critères fournis à l'échelle internationale par IUCN et ICCA-CONSORTIUM. Celles-ci ont été accompagnées récemment d'une étude d'analyse sur la diversité floristique et bilan carbone dans les faciès forestiers du Groupement Bembiteli (Bafwasende, Tshopo, RDC). Hormis les potentialités faunique et floristique qu'incarnent cette APAC emblématique, l'étude diligentée par ADRE/Université de Kisangani a procédé à la confrontation des données issues de deux espaces de vie, l'un détenu par les peuples autochtones, l'autre par les communautés locales. L'aire sous gestion par les peuples autochtones pygmées était beaucoup plus diversifiée et conservée que celle sous gestion des communautés locales. Ceci encourage à identifier, sécuriser et mettre en valeur des pratiques traditionnelles de conservation qui ont fait leurs preuves depuis les âges.

a. APAC : De la Compréhension à l'échelle internationale et nationale du concept

Dans cette partie, nous allons essentiellement aborder le concept APAC tel qu'il est compris à l'échelle internationale.

L'exploration de la littérature internationale permet d'affirmer que le document le plus fourni en termes d'informations sur les APAC se trouve être le Manuel intitulé «

[1] Répertoire des APAC, ANAPAC RDC, 2022.

[1] https://fr.wikipedia.org/wiki/Parc_de_la_vall%C3%A9e_de_la_N%27sele, modification de cette page a été faite le 22 décembre 2023 à 14:20

[1] Tableau 3 : Synthèse des catégories d'AMCE potentielles identifiées d'après les textes légaux et réglementaires et les conventions internationales, Potentiel des AMCE dans les stratégies post-2020 de conservation de la biodiversité en République Démocratique du Congo par Chloé JACQUES.

Les Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC) – Recommandations pour une reconnaissance et un soutien appropriés », qui a été produit en 2008 par UICN, à travers sa commission des politiques environnementales, Economiques et sociales ainsi que sa commission mondiale des aires protégées[1].

[1]IUCN. Les Aires du Patrimoine Communautaire (http://cmsdata.iucn.org/downloads/cca_jlariviere.pdf)

En dehors de cet outil si important, d'autres documents sont tout aussi intéressants concernant les APAC. Il convient de citer entre autres, « Engager les peuples autochtones et les communautés locales dans la gouvernance des aires protégées en environnement marin et côtier: options et opportunités en Afrique de l'Ouest » ; le Rapport du projet Sirenes. IUCN/PRCM/CEESP ; les APAC se renforcent– démarche possible et références disponibles pour les communautés locales et les peuples autochtones gardiens d'APAC, Consortium APAC, traduction du 3 juin 2017 etc. Bien avant cette littérature bien fournie, dans



la Convention sur la Diversité Biologique, spécialement en son article 8 point j le concept APAC a été reconnu et même renforcé lors de la Conférence de Durban tenue en 2003.

Ce document a l'avantage, notamment, de retracer le contexte d'émergence des APAC dans le discours de la conservation et tente d'éclaircir les différentes réalités que ce concept englobe ainsi que ses rapports avec les aires protégées classiques, créées et gérées par les Etats ou en vertu des mandats décernés par ces derniers. Dans sa partie finale, le Manuel précité propose quelques éléments nécessaires sur le processus de reconnaissance et de garantie individuelle des APAC et porte un regard plus général sur les orientations futures à donner concernant l'émergence des APAC.

Il est vivement recommandé au lecteur intéressé de comprendre toute la portée des APAC de le lire attentivement .

Il est par ailleurs à noter que l'approche de la conservation telle qu'elle était pratiquée il y a quelque temps, imposait aux communautés locales et populations autochtones les aires protégées classiques et leur soumettait à des dispositions obligatoires, sans consultation, ni compensation.

De nos jours, rapporte un expert de la conservation, la déprédation du patrimoine naturel mondial est désormais trop importante pour envisager de poursuivre - et a fortiori intensifier - de telles procédures. Il s'agit tout au contraire de repenser fondamentalement le système des Aires protégées dont l'efficience et le statut demeurent bien précaires dans de nombreuses régions du monde, dans les pays du Nord comme dans les pays du Sud».

a. Définition d'une APAC.

Quoi que la littérature scientifique ait fourni un certain nombre d'éléments qui essaient de donner un sens, ou un contenu voire une tentative de définition de ce que l'on pourrait comprendre d'une APAC, cette réalité est confrontée cependant à une certaine divergence de vues dans certains pays africains, pourtant, celles-ci (APAC) sont vécus depuis les millénaires, mais hélas, notre système d'oralité n'a pas permis de dégager les éléments définitionnels consensuels à rattacher à cette entité.

A cet effet, en RDC, le terme APAC est utilisé par certains acteurs pour désigner un espace de vie incluant des écosystèmes naturels et modifiés, ainsi que des valeurs culturelles héritées des ancêtres. Cet espace est géré et conservé de façon communautaire par des règles traditionnelles. Ce concept couvre une variété de sites conservés de façon communautaire. C'est le sens même donné par l'article 29 de la Loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en RDC, qui cependant qualifie ces espaces des sites sacrés, mais au fond, ils recouvrent la même réalité au sens large.

Ce concept a fait l'objet d'un plaidoyer international par le consortium APAC, qui a œuvré à la théorisation des AMCE, laquelle a abouti à cette reconnaissance juridique au niveau international à travers le Cadre mondial Kunming Montreal.

Par ailleurs, il existe un registre mondial des APAC, géré par l'UNEP-WCMC, mais qui n'est pas en libre accès comme les autres bases de données de l'initiative Planète Protégée (la WD-PA et la WD-OECM par exemple).

Ainsi, faute de mieux et en attendant une définition qui sera donnée par le législateur congolais et qui englobera, toutes les facettes de la question, l'on se rabat aux définitions fournies par les organisations internationales et les chercheurs, dont la teneur suit :

· Les APAC sont des écosystèmes naturels ou modifiés, qui contiennent des valeurs significatives de biodiversité, de services écologiques et des valeurs culturelles, volontairement conservées par des peuples autochtones ou des communautés locales— sédentaires ou mobiles— à travers leurs lois coutumières ou tout autre moyen efficace.[1]

· Les Aires et Territoires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC) sont une forme évoluée de la conservation traditionnelle et la pratique idéale de la conservation moderne. Les points de discordance entre la conservation traditionnelle et celle moderne réside principalement au niveau de la gouvernance de ces aires, ce que l'approche des APAC vient innover.[2]

· Le sigle « APAC » a été employé pour la première fois à l'aube du nouveau millénaire1 pour désigner un fait séculaire, répandu et varié : les aires et territoires conservés par les peuples autochtones et les communautés locales.[3]

· Les APAC sont définies comme «écosystèmes naturels et modifiés comprenant une biodiversité significative, une diversité géologique, des services écologiques et des valeurs culturelles conservées volontairement par les populations autochtones et les communautés locales, aussi bien sédentaires que mobiles, au travers de lois coutumières ou d'autres moyens efficaces » (UICN, 2008).

Ainsi définies, et à l'opposé des aires protégées dites « officielles », créées et gérées par les Etats ou les organismes publics, les APAC sont présentées dans le Manuel précité comme des aires protégées, plutôt contrôlées et régies par les populations autochtones et les communautés locales. C'est, en d'autres termes, des réserves naturelles des populations autochtones et des communautés locales, qui ont pour support leurs droits traditionnels ; que ceux-ci soient reconnus ou non par les systèmes officiels.

Partant des éléments probants, il est clair que la gouvernance des APAC ne peut être confiée à l'organe de gestion prévu par l'article 36 de la loi 14/003 relative à la conservation de la nature.

[1] Engager les peuples autochtones et les communautés locales dans la gouvernance des aires protégées en environnement marin et côtier: options et opportunités en Afrique de l'Ouest, Rapport pour le projet SIRENES,
21 Juin 2009, Page 11.

[2] Rapport de consultance « peuples autochtones, communautés locales et politiques nationales vers les objectifs d'Aichi de la CDB en RDC », par Dominique BEKABI, Consultant, Consortium APAC, 2013, Page 11.

[3] Les APAC se renforcent– démarche possible et références disponibles pour les communautés locales et les peuples autochtones gardiens d'APAC, 2017, Page 7.

.

[1] A. Mpoyi, Identification des options appropriées et efficaces pour la reconnaissance légale en RDC des Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APACs), Rapport d'étude, 2014.

[1] IUCN. Les Aires du Patrimoine Communautaire (http://cmsdata.iucn.org/downloads/cca_jlariviere.pdf).

Le Manuel précité de l'UICN prévient que de nombreux vocables sont utilisés pour désigner l'implication des populations locales dans la gestion des espaces naturels, à savoir: aire communautaire, aire protégée communautaire, aire gérée par les communautés, ou aire conservée par les communautés.
A l'instar des autres AMCE, les APAC sont perçues, selon le cas, comme une alternative ou un complément indispensable aux aires protégées classiques. Leur caractère indispensable est davantage affirmé dans les régions où les aires protégées gouvernées par les gouvernements sont politiquement ou socialement impossibles à mettre en œuvre ou probablement difficile



a.Avantages ou plus-values des APAC pour les PACL
Grazia Borrini-Feyerabend du Consortium APAC pense qu'au titre d'avantages que représentent les APAC pour la vie des communautés locales et peuples autochtones, on note que :
-Les APAC jouent un rôle crucial pour sécuriser les droits des peuples autochtones et des communautés locales à leurs terres et à leurs ressources par la gouvernance locale-de jure ou de facto;
-Les APAC sécurisent l'accès aux écosystèmes de base (énergie, nourriture, eau, pâturage) et aux sources de revenus;
-Les APAC aident à prévenir l'urbanisation excessive ;
-Les APAC fondent l'identité culturelle et l'orgueil d'innumérables peuples autochtones et communautés locales à travers le monde ;
-APAC renforcent la résilience des communautés locales et populations autochtones face aux changements climatiques, etc.[1]
Après avoir fourni les éléments de définition, les avantages voire plus-values d'une APAC, il est important de donner les caractéristiques ou du moins, les critères d'identification d'une APAC. Ainsi, cet élément marque la différence entre une APAC et d'autres entités.
b.Critères d'identification et catégories des APAC
En résumé, pour qualifier une entité d'APAC dans la phase de prospection,trois éléments caractéristiques à observer :
-L'existence d'une communauté locale et ou un peuple autochtone pygmée ;
-L'existence d'une zone/un espace naturel avec des valeurs importantes ;
-Les modes de prise de décisions (règles traditionnelles) conduisent aux résultats de la conservation de la biodiversité.
Par ailleurs, il existe trois types d'APA :
[1] Grazia Borrini-Feyerabend. 2009. Engager les peuples autochtones et les communautés locales dans la gouvernance des aires protégées en environnement marin et côtier: options et opportunités en Afrique de l'Ouest. Rapport pour le projet Sirenes. IUCN/PRCM/CEESP.

-APAC définies – ce sont des APAC actuellement dotées des trois caractéristiques essentielles, à savoir une relation forte entre la communauté et le territoire, une institution de gouvernance qui fonctionne bien et des résultats positifs pour la nature et la communauté ;

-APAC perturbées – ces APAC possédaient les trois caractéristiques par le passé, mais ce n'est plus le cas aujourd'hui (bien qu'elles puissent en détenir encore une ou deux) en raison de perturbations que la communauté pense encore être capable de neutraliser ;

-APAC désirées – ce sont des APAC qui n'ont jamais eu ces trois caractéristiques (même si elles en ont peut-être une ou deux aujourd'hui) mais qui ont le potentiel de les acquérir toutes les trois par le biais d'une nouvelle mobilisation communautaire (ou renouvelée de manière efficace).compétente est juste sa reconnaissance ou sa consécration légale. C'est ce qui la différencie avec d'autres entités notamment CFVC, CCF, AP, CFCL etc. Autre versant de la question, c'est la préservation de l'identité culturelle dans une APAC ainsi que le caractère mystique de son régime de sanction dont l'invisibilité est une règle d'or, parfois mortel et ayant des conséquences à court et à long termes en défaveur des générations présentes et futures du récalcitrant en cas de non observance.

En définitive, c'est l'ensemble de toutes ces motivations et considérations qui fondent tout le plaidoyer qui est mené au niveau international et sous régional pour la reconnaissance juridique des APAC au niveau des Etats.





Grazia Borrini-Feyerabend. 2009. Engager les peuples autochtones et les communautés locales dans la gouvernance des aires protégées en environnement marin et côtier: options et opportunités en Afrique de l'Ouest. Rapport pour le projet Sirenes. IUCN/PRCM/CEESP.

Op cit.

Chapitre II : OPTIONS DE SECURISATION JURIDIQUE DES AMCE ET APAC EN RDC

Avant d'entamer l'analyse de la législation appropriée pour sécuriser les efforts des communautés à la conservation en RDC et la préservation de leur identité culturelle, il important de rappeler quelques actions déjà menées par différents acteurs à cet effet.

2.1. INITIATIVES OU ACTIONS DE SECURISATION JURIDIQUE DES APAC EN RDC

En RDC, quoi que les évidences soient incontestables, les sites gérés par les peuples autochtones et communautés locales sont nombreux mais ne disposent pas nécessairement de statut juridique. Néanmoins, les sites sans statut peuvent représenter des opportunités pour la conservation de la biodiversité, ce qui justifierait une reconnaissance en tant qu'AMCE au niveau national.

La RDC, étant un Etat signataire de la Convention sur la Diversité Biologique et membre de l'Organisation des Nations Unies qui a adopté la Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des Peuples autochtones en 2007, reconnait le dualisme juridique (droit positif et droit coutumier) sur des questions de gouvernance des ressources naturelles et a mis en place un cadre légal et institutionnel qui renforce la reconnaissance juridique des autres sites notamment les CFCL qui peuvent sécuriser aussi les APAC, concession forestière à vocation de conservation, concessions industrielles de coupe de bois d'œuvre prévues par le code forestier et ses mesures d'application, etc. Cependant, certaines APAC qui sont en dehors des CFCL ou autres formes reconnues, demeurent en insécurité juridique alors que cela constitue une base pour la continui [2]&té de la gouvernance et de la gestion de sites par des communautés locales et peuples autochtones.

1. En sus de cet élément fondamental de sécurisation des APAC se trouvant en dehors d'une Concession forestière des communautés locales (CFCL), les facilitateurs communautaires et certains leaders PACL ont identifié d'autres faiblesses liées au processus de la foresterie communautaire, en dépit de ses forces, voire de ses avantages quant à la sécurisation des espaces et l'amélioration des conditions de vie de ces derniers. Au nombre desquelles, il convient



En sus de cet élément fondamental de sécurisation des APAC se trouvant en dehors d'une Concession forestière des communautés locales (CFCL), les facilitateurs communautaires et certains leaders PACL ont identifié d'autres faiblesses liées au processus de la foresterie communautaire, en dépit de ses forces, voire de ses avantages quant à la sécurisation des espaces et l'amélioration des conditions de vie de ces derniers. Au nombre desquelles, il convient de relever entre autres, la primauté accordée aux règles modernes de gouvernance et de gestion d'une CFCL au détriment des pratiques coutumières, l'érection des organes de gestion et de gouvernance dont l'applicabilité pose de sérieux problèmes et la promotion de l'exploitation de bois d'œuvre susceptible de favoriser d'intrusion des exploitants forestiers industriels véreux dans une CFCL, vu que le moratoire cours encore dans le pays et si un contrôle rigoureux et régulier n'est pas assuré. Cependant, cette intrusion des industriels dans les CFCL peut s'heurter à Deux barrières. Primo, les matériels appelés à être utilisés dans les CFCL : une tronçonneuse ; une scie de long et un tir-fort (Art. 47 Arrêté 025).

1. Secondu, Tout contrat d'exploitation conclu entre une CFCL et un exploitant industriel est frappé d'une nullité d'office (Art. 49 Arrêté 025).

Facteur limitant de la CFCL à sécuriser les APAC se justifie au fait que les CFCL sont attribuées seulement dans les forêts protégées alors que les APAC se retrouvent dans toutes les forêts (classées, production permanentes…). En outre, l'option d'aller vers la foresterie communautaire n'est pas une obligation mais une faculté que la loi reconnait aux communautés (Article 22 du code forestier).
Dans les lignes qui suivent, nous tenterons de citer de manière non exhaustive quelques actions déjà réalisées par les acteurs qui appuient ce processus dans le pays.

a.Identification et documentation des APAC en RDC

On ne peut sécuriser que ce que l'on connait. En République Démocratique du Congo, pour donner une réponse adéquate à cette problématique des APAC, Alliance Nationale d'Appui et de Promotion des Aires et territoires du patrimoine Autochtone et Communautaire (ANAPAC RDC) a été créée et s'engage depuis 2013, dans une dynamique de promotion et sécurisation de la conservation communautaire, via l'identification et la documentation des Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC). Depuis, cette structure a mis en exergue une approche de prospection, identification et documentation pour leur sécurisation qu'il convient de renforcer.



Les outils de travail, plaidoyer et de sensibilisation ont été élaborés (Stratégie nationale d'accompagnement des APAC ;fiches d'identification d'une APAC, brochure sur l'état de lieux du Processus d'identification des Aires et Territoires conservés par les Peuples autochtones et Communautaire locales (APAC) en République Démocratique du Congo, les posters et numéro trimestriel de bulletin d'information sur les APAC, un site Web mis à jour, une dynamique vivante au niveau du pays et à travers l'Afrique Centrale, etc. A noter aussi que l'identification des APAC a fait de la RDC, un pionnier en Afrique centrale sur la thématique. Il existe déjà des bases de données et une procédure d'identification, de documentation et de sécurisation au niveau national qu'il convient de renforcer et de reconnaitre officiellement, inspirée par ICCA-CONSORTIUM.

Ce travail remarquable d'une décennie sur le terrain, a abouti à des résultats tels que 25 APAC identifiées, 12 APAC cartographiés, près de 678.000 ha (0,3% du territoire national) de terres identifiées sous gestion des PACL et une étude réalisée sur l'intégrité de la forêt et de la biodiversité, l'estimation de stock de carbone, ainsi que l'enclenchement du processus de Renforcement Autonome (PRA).

A cet effet, l'identification, la documentation, la réalisation des études biologiques dans ces différents sites, ainsi que la sécurisation juridique demeurent encore des défis majeurs pour le pays.

b. Étude sur l'identification des options appropriées et efficaces pour la reconnaissance légale en RDC des Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC).

En dehors des actions d'identification et documentation, ainsi que la communication sur les APAC en RDC, comme évoqué ci-haut, en 2014 juste après la promulgation de la loi relative à la conservation de la nature, une étude a été sollicitée par la GIZ, à travers son « Programme Biodiversité et Forêts », réalisée par CODELT et avait pour but l'identification des options appropriées et efficaces pour la reconnaissance légale en RDC, des Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC).

Le consultant A. Mpoyi de CODELT avait conclu son étude en ces termes « s'il est vrai que la loi N°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature marque une importante évolution en termes de renforcement et de sécurisation des droits locaux en matière de conservation, d'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique et de gestion des aires protégées, elle reste néanmoins porteuse des limitations quant à la reconnaissance des APACs en RDC. Ces limitations découlent de certaines options qu'elle a prises qui ont une incidence négative sur la reconnaissance des APACs, dont, pour rappel : i) la non reconnaissance des APACs comme une catégorie particulière d'aires protégées, qui s'est traduite par le fait qu'elle ne figure point sur la liste officielle d'aires protégées qu'elle a établie ; ii) l'absence d'une définition officielle de ce concept, iii) l'absence d'allusion à la catégorie sociale dite « peuples/populations autochtones », etc. Comme déjà rappelé précédemment, ces déficits du nouveau cadre juridique et institutionnel de la RDC au regard des APACs et/ou de leur reconnaissance ne traduisent pas forcément un choix délibéré de la RDC de réserver une fin de non-recevoir au Programme de travail sur la CDB qui recommande aux Etats parties à cette convention de reconnaître les APACs dans leurs systèmes nationaux. Ils ne signifient pas non plus le rejet de la définition des APACs, telle que proposée par UICN. Ils laissent plutôt supposer que les APACs n'ont pas fait l'objet d'un plaidoyer suffisamment documenté, assorti d'un suivi de près de l'ensemble du processus qui a conduit à l'adoption de la nouvelle loi ».

C'est dans le même ordre d'idées que la présente étude tend à saisir l'opportunité offerte par la proposition de loi portant révision de la loi relative à la conservation de la nature en discussion actuellement au Parlement pour relancer les actions de plaidoyer, afin d'obtenir une reconnaissance juridique des APAC et AMCE en République Démocratique du Congo.

c. LA LOI PORTANT PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES PYGMEES : UNE AVANCEE SIGNIFICATIVE DANS LA SECURISATION JURIDIQUE DES APAC EN RDC.

En Juillet 2022, fort du constat selon lequel les peuples autochtones pygmées n'ont toujours bénéficié de l'attention particulière en tant que groupe autochtone, délaissés par le processus d'intégration sociale des communautés nationales, leurs conditions de vie se caractérisent d'une part, par la stigmatisation qui sont à la base de leur marginalisation sur le plan politique, administratif, économique, social et culturel… La RDC a promulgué la loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées qui garantit entre autres la reconnaissance des usages, coutumes et de la pharmacopée des pygmées, non contraires à la loi et la plénitude de la jouissance des terres et des ressources renfermées dans leurs milieux de vie.

La loi sus indiquée a le mérite d'être un acte à valeur législative qui internalise les droits des peuples autochtones reconnus par les instruments juridiques au niveau international, notamment la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007, la Convention sur la diversité biologique, article 8j et 10c… L'article 48 de ladite loi dispose que «L'Etat accorde reconnaissance et protection juridique aux terres et aux ressources que les peuples autochtones pygmées possèdent,



occupent ou utilisent traditionnellement. Cette reconnaissance se fait dans le respect des us et coutumes des peuples concernés ». D'autres faits marquant de cette loi, c'est l'introduction de la notion de sites sacrés en son article 29 en ces termes : Les pouvoirs publics, en étroite collaboration avec les concernés, recensent et protègent les sites sacrés des peuples autochtones pygmées pour la préservation de leur culture et savoirs endogènes. L'accès à ces sites est soumis à la coutume locale.[1] Elle ne donne pas plus de détails, par le fait qu'un simple site sacré n'est pas forcément une APAC, partant de trois éléments caractéristiques d'une APAC évoqués ci-dessus.

[1]Article 29 de la loi n 0 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées.

A l'analyse de cette disposition, bien que le concept APAC ne ressorte pas comme tel, certains acteurs pensent que l'article peut être reconnu comme une base juridique des APAC en RDC, d'autres par contre estiment que ladite protection n'est ni globale moins encore holistique en ce que :

- La loi ne promeut ou sécurise que les droits d'un groupe de population autochtone pygmées, alors que les APAC peuvent se retrouver même en dehors des terres des PAP ;
- La loi n'a pas donné une définition légale du concept APAC. Ce qui laisse croire de la non prise en compte de la dimension APAC dans la loi ;
- L'article 48 de la loi PAP a posé le principe de la reconnaissance et protection juridique aux terres et aux ressources que les peuples autochtones pygmées possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, mais sans prévoir des mesures d'application (arrêté ou décret) qui devra détailler les modalités de sécurisation, la gestion et exploitation desdites terres.

En conclusion, la question de la sécurisation juridique des APAC demeure encore pendante dans sa globalité.

a. SECURISATION DES APAC A TRAVERS LE PROCESSUS DE LA FORESTERIE COMMUNAUTAIRE

Le vaste programme des réformes politiques et institutionnelles du Secteur forestier dans lequel la République Démocratique du Congo (RDC) a lancée vers les débuts des années 2000, avait pour but entre autres d'améliorer la gouvernance du Secteur forestier pour une meilleure contribution dans l'économie du pays, mais aussi permettre à tous les acteurs, y compris les communautés locales et peuples autochtones pygmées (PACL) de participer activement à la gestion des ressources forestières pour pouvoir en tirer un bénéfice légitime.

A cet effet, la loi N°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier avait apporté plusieurs innovations sur le plan de la gestion forestière parmi lesquelles la possibilité d'octroi des Concessions Forestières de Communautés Locales (CFCL) à titre gratuit et perpétuel aux communautés locales requérantes parmi les forêts qu'elles possèdent régulièrement en vertu de la coutume. Ainsi, la gestion et l'exploitation de ces CFCL sont réalisées par les communautés concernées, suivant un plan simple de gestion (PSG) approuvé par l'Administration locale compétente en vue d'améliorer leurs conditions de vie (de lutter contre la pauvreté), en y appliquant bien sûr les règles

Article 29 de la loi n 0 22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées.

Cette position peut être nuancée en ce que tout droit qui protège les minorités peut s'étendre sur toutes les communautés locales. Il se justifie par les directives du programme de développement durable 2030, dont la stratégie est de ne laisser personne pour compte et par lesquelles les Etats membres des Nations unies ont compris que les inégalités et les privations aigues ne s'atténueraient que lorsque les plus en retard bénéficieraient davantage et plus rapidement des politiques et des investissements du gouvernement (UNDP, 2018. http//stratégicplan.undp.org

de gestion durable pour une jouissance des générations présentes et futures).
Deux principaux textes règlementaires, le Décret N°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des CFCL aux communautés locales (CL) et l'Arrêté Ministériel 025 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation des CFCL, ont permis la mise en œuvre du processus de Foresterie communautaire (FC) sur terrain par les PACL.
La stratégie Nationale relative à la foresterie communautaire (SNFC), dans sa phase expérimentale (2018-2023) a permis aux Communautés Locales et peuples autochtones pygmées d'acquérir près de 178 CFCL, couvrant une superficie totale de 3,867,280hectares () des forêts réparties dans 14 provinces et plusieurs initiatives de foresterie communautaire sont en cours.
A signaler aussi que le processus de FC vise la sécurisation des espaces traditionnels et l'amélioration des conditions de vie des PACL, la gestion durable des ressources naturelles, la préservation de la biodiversité ainsi que la lutte contre les changements climatiques.
Saisissant cette opportunité et considérant la non reconnaissance juridique des APAC en RDC, les organisations de la société civile environnement comme ANAPAC RDC se servent de cette ouverture de la foresterie communautaire pour accompagner les PACL à l'obtention de concession forestière des communautés locales, afin d'assurer une sécurisation perpétuelle de leurs APAC.



Actuellement, plus de 5 APAC, dont APAC de KISIMBOSA, APAC IKULUA LOLEKE, APAC de BOSHOBE, APAC LOKOMBE et APAC de KEMBE ont des titres de sécurisation via les arrêtés CFCL. Et plusieurs initiatives sont en cours .

Cependant, les demandes de CFCL ne sont recevables que dans les forêts protégées, suivies d'une procédure d'attribution, gestion et exploitation laborieuse et parfois couteuse d'une part et d'autre part, il existe plusieurs APAC en dehors des CFCL et d'autres terroirs villageois ayant fait l'objet des planifications, lesquelles ne bénéficient d'aucune reconnaissance légale en République Démocratique du Congo.

2.2. QUELLE LEGISLATION POUR LES AMCE ET APAC EN RDC ?

La Commission Mondiale des Aires Protégées (CMAP) de l'UICN trouve que la prise en compte des AMCE offre une opportunité importante de reconnaître de facto la conservation efficace à long terme qui a lieu en dehors des aires protégées actuellement désignées, dans le cadre d'une diversité de régimes de gouvernance et de gestion, mise en œuvre par un ensemble d'acteurs y compris les communautés locales et autochtones, le Secteur privé et les agences gouvernementales ou non.

La RDC a reconnu que les AMCE constituent une vraie valeur ajoutée pour renforcer les arguments tendant à conserver les aires occupées par les PACL et qui fournissent des résultats probants pour la conservation. Les AMCE sont le résultat d'un processus de reconnaissance d'espace existant, dont la gestion assure la conservation de la nature indépendamment de leurs objectifs de création, en complémentarité des aires protégées qui sont, elles, créées dans l'objectif de conserver la diversité biologique et à cet effet, elles méritent une reconnaissance et sécurisation juridique en République Démocratique du Congo. Le plaidoyer de la reconnaissance des efforts des PACL dans la conservation au niveau international a été porté par plusieurs pays, organisations, et la RDC y compris la société civile environnementale l'ont fervemment soutenu.

En décembre 2022, ce combat est couronné par l'adoption du nouveau Cadre mondial de la Biodiversité de Kunming Montréal à la Cop 15 au Canada. La cible 3 dudit Cadre qui consacre les AMCE indique que ceci : « Faire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, en particulier les zones d'une importance pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient dûment conservées et gérées grâce à la mise en place des aires protégées écologiquement représentatives, bien reliées et équitablement gérées et à d'autres mesures efficaces de conservation par zone, et veiller à créer les moyens nécessaires à cette fin, tout en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, s'il y a lieu, et en intégrant les zones concernées dans les paysages terrestres et marins plus vastes et les océans, en veillant en outre à ce que l'utilisation durable lorsqu'elle est appropriée dans ces zones, soit pleinement compatible avec les objectifs de conservation et respecte les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris concernant leurs territoires traditionnels ».[1]

Toutes les décisions qui émanent des COP n'étant pas contraignante parce qu'elles donnent à travers les cibles, des orientations facultatives sur l'intégration des aires protégées et des AMCE dans des paysages plus vastes, sur l'intégration dans les secteurs d'activité, et sur les modèles de gouvernance efficaces pour la gestion des aires protégées.

Chaque Etat partie à la Convention de la diversité biologique est appelé à aligner ou internaliser tous les engagements y souscrits.

En Mai 2023, au Dialogue national de capitalisation des acquis et de la prise en compte des droits des communautés locales dans la mise en œuvre du Cadre Mondial de la Biodiversité, organisé à Kinshasa par l'Union Internationale de la Conservation de la Nature IUCN, avec l'appui de GIZ et dans les études de réflexion y relatives, les experts et acteurs se sont préoccupés sur le manque d'un cadre légal et institutionnel des AMCE en RDC. Deux tendances se dégagent, les uns pensent qu'il faut initier une loi propre sur les AMCEs alors que pour les autres, il fallait seulemnt identifier des lois, politiques, stratégies sectoriels qui devront porter et former ainsi un cadre légal et institutionnel des AMCE en République Démocratique du Congo.La présente étude se propose d'analyser ces différentes options de sécurisation.

[1] Cible 3, cadre mondial de la biodiversité, Kunming Montréal, 2022.

a. Quid d'une loi propre sur les AMCE en RDC ?

Initier ou proposer un texte législatif est soumis à une exigence de forme importante. Un contrôle de constitutionnalité est exigé au projet de loi. La Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 en ses articles 123, 202 et 203 liste de manière limitative les matières auxquelles les parlementaires ou exceptionnellement le président de la République doivent légiférer, appelées en d'autres termes « domaine de la loi ».

En lisant toutes les matières reprises dans le domaine de la loi de la constitution, le concept « Autres Mesures Efficaces de Conservation par zone » n'est pas prévu pour être coulé sous forme d'une loi spécifique. Il n'est donc pas possible de créer une loi spécifique aux AMCE. Il est recommandé un travail d'identification et d'analyse des lois sectorielles qui peuvent clairement intégrer AMCE.

b. L'INTEGRATION DES AMCE ET APAC DANS LA LOI RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA NATURE : UNE POSSIBILITE ?

En RDC, « la conservation » fait partie des matières que la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour a placées dans le domaine de la loi, tandis que le pouvoir d'y légiférer figure dans les compétences exclusives du pouvoir central (article 202, point 36, litera F). Sur base de ces dispositions constitutionnelles, la loi n°014/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature a été adoptée,





en remplacement de l'ordonnance-loi n°69-041 du 22 Août 1969. Cependant, la loi de 2014 agit en synergie avec d'autres lois qui l'ont précédée, et qui régissent des matières connexes, notamment le Code forestier de 2002, la loi sur la chasse de 1982, quoi que devenue obsolète et la loi n°75-024 relative à la création des secteurs sauvegardés de 1975, avec lesquelles elle a des rapports étroits .

L'examen attentif de la législation nationale, en matière d'environnement, de conservation de la biodiversité, de forêts et de tourisme a permis d'identifier un certain nombre d'espaces qui pourraient prétendre à l'appellation d'AMCE. Selon le rapport d'étude d'OFAC sur les AMCE de la RDC, nous pouvons citer les concessions industrielles de coupe des bois d'œuvre, les concessions forestières des communautés locales vouées à la conservation de la nature dans le cadre de la foresterie communautaire, sites touristes, zones tampon des Aires protégées, terroirs villageois ayant fait l'objet d'une planification spatiale (cas de PIREDD) .

Ils n'offrent cependant pas un cadre légal et institutionnel des AMCE à l'instar des autres pays d'Afrique comme le Maroc et l'Afrique du Sud.

Afin de s'adapter aux principes modernes de gestion des ressources biologiques et génétiques, des savoirs traditionnels et des aires protégées ainsi qu'aux exigences de mise en œuvre des Traités et Conventions internationaux qu'il a ratifiés, notamment le traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, de la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la République Démocratique du Congo a en 2014 promulgué une loi dont l'objet fixe « les règles relatives à la conservation de la diversité biologique, à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs ainsi qu'à l'accès et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources biologiques et génétiques.

Elle concourt à assurer notamment la conservation des écosystèmes et des habitats naturels, la protection des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que le développement durable dans les aires protégées » .

A noter par ailleurs que la même loi a été prise après l'adoption de la stratégie nationale et plan d'action de la diversité biologique de 2010-2020, de la stratégie de conservation des aires protégées .

De ce qui précède, il s'avère que la loi sous examen est la déclinaison de la Convention sur la diversité biologique en RDC. Bien qu'elle soit intitulée loi relative à la « conservation de la nature », mais son contenu touche essentiellement les aspects de gestion des Aires protégées classiques.

Avec le nouveau cadre mondial de la biodiversité Kunming Montréal qui promeut les Autres Mesures Efficaces de conservation par zone comme un moyen de reconnaissance de types de conservation de la biodiversité in situ, complémentaire aux Aires protégées classiques, les AMCE peuvent être aussi portées par la loi relative à la conservation de la nature, et l'atteinte de l'objectif 30x30 en dépend car l'extension des aires protégées dans les zones prioritaires pour la biodiversité identifiées en RDC ne sera pas aisée à cause des conflits et abus des droits liés à la création et la gestion des AP d'une part et d'autre part, la

Statut juridique des espèces de faune et flore protégée en RDC, Fiche d'informations thématiques N°004, CODELT, inedit, P.13.

Jacques Chloé, Potentiel des AMCE dans les stratégies post-2020 de conservation de la biodiversité en République Démocratique du Congo, OFAC, 2022.

Article 1, la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

Exposé de motifs, idem.

procédure de création devenue laborieuse, plus au moins longue avec les mesures de sauvegardes à respecter notamment le CLIP des PACL, le respect des droits humains etc., les AMCE paraît comme une solution ou un cadre d'expérimentation pour diversifier les modes de conservation afin d'atteindre l'objectif ambitieux et quantitatif de 30x30.
Comme indiqué ci-haut, plusieurs initiatives de conservation communautaire, potentielles AMCE existent en RDC. Cependant, la reconnaissance juridique et institutionnelle reste un défi majeur. La portée des AMCE étant transversale, la présente étude recommande de saisir l'opportunité qu'offrent les reformes encours notamment la loi sur la conservation de la nature en révision à l'assemblée nationale, le processus d'Aménagement du territoire, la réforme Foncière, la réforme Agricole, et bientôt la reforme Forestière afin d'intégrer et reconnaitre les AMCE en RDC. Ce ne sera pas seulement un alignement au Cadre mondial mais aussi un renforcement de l'engagement de la RDC qui a adhéré en décembre 2022 à la Coalition de la Haute Ambition pour la nature et peuples (HAC).

c. PROPOSITION DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA NATURE EN DISCUSSION AU PARLEMENT : UNE OPPORTUNITE DE RECONNAISSANCE JURIDIQUE DES APAC ET AMCE.

En date du 31 Octobre 2022, une proposition de loi modifiant et complétant la loi N°14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la nature a été déposée au bureau de l'Assemblée nationale. L'objet de cette modification réduit au seul « Conflit Homme-Faune » semble assez limité, étant donné que cette loi nécessite une modification globale et holistique pour résoudre plusieurs autres questions et failles techniques qui y sont contenues.
A rappeler aussi que depuis la promulgation de la loi en 2014, plusieurs thématiques émergentes sur la biodiversité ont vu le jour, et les reformes et politiques ayant une incidence sur la conservation de la nature sont de plus en plus développées au pays. Une révision de la loi devra tenir compte de tous ces aspects. Surtout que le pays devra rapporter sur l'évolution de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité d'ici 2026, cette modification de la loi 14 relative à la diversité biologique pourrait permettre à la RDC de marquer le but sur ses engagements pris à l'échelle internationale.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La présente étude a identifié et étudié les différentes options qui s'offrent, au regard du cadre juridique et institutionnel de la RDC, et des expériences acquises à l'échelle internationale, pour l'intégration de ce concept dans le système juridique congolais de la conservation, et spécialement dans la loi relative à la conservation de la nature, avec un focus sur la sécurisation des modes de vies des peuples autochtones et de leurs valeurs culturelles attachées à leur terroir, qui ont rendu possible la conservation de certaines aires bien spécifiques depuis des temps très anciens.
Si les réseaux d'aires protégées ont été étendus de manière substantielle depuis une vingtaine d'années dans le monde, leur extension ultérieure sera très souvent difficile, tant pour des raisons politiques que d'usage des terres. Favoriser la reconnaissance d'autres territoires où la conservation de la biodiversité est effective, est une option pour de nombreux Etats. Raison pour laquelle la RDC avait adhéré à la Coalition de la Haute Ambition pour la Nature et les Peuples afin de soutenir l'agenda 30x30 dont l'atteinte dépend de la computation des AMCE et APAC.
Dans le cadre de la mise en œuvre du Cadre mondial Kunming Montréal, la présente étude a le mérite de fournir les éléments d'analyse juridique tendant à l'internalisation des innovations actuelles dans l'arsenal juridique congolais pour renforcer la reconnaissance et la sécurité juridique des autres mesures efficaces de conservation en général et particulièrement les APAC.
Au regard de tout ce qui précède, et dans la mesure où les réformes légales prennent du temps pour être initiées, il est opportun de saisir cette opportunité qu'offre la révision de la loi relative à la conservation de la nature pour traiter de plusieurs questions qui sapent sa mise en cohérence avec elle-même, mais aussi

avec d'autres lois sectorielles avec lesquelles elle a des liens de complémentarité obligatoires. Les points relevés dans la présente étude, loin d'être exhaustifs, ne constituent qu'un petit échantillon des cas d'incohérence observés, et qui ne peuvent pas justifier que la révision souhaitée ou initiée ne se limite qu'à la seule question conflit « Homme-Faune ».

Parmi les matières qui sont susceptibles d'être intégrées dans la loi 14 à réviser, nous pouvons citer :

- La nécessité de conformer cette révision aux engagements souscrits par la RDC à l'échelle internationale. Tel que largement développé ci-haut, la RDC est appelé à décliner les engagements pris au niveau international en matière de la biodiversité. Hormis la conservation du type classique à travers les aires protégées (Parc, réserves naturelles…) prévu par la loi relative à la conservation de la nature en vigueur, le nouveau cadre mondial post 2020 reconnait une autre forme de conservation du type communautaire à travers les Autres Mesures Efficaces de Conservation (AMEC), Aires et territoires des patrimoines autochtones et communautaires (APAC) non intégrées dans la loi sous modification. Cette dernière devra donc proposer un cadre légal et institutionnel pour AMCE en RDC, d'une part et d'autre comme les conclusions de l'étude conduite par A Mpoyi affirment que « s'il est vrai que la loi N°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature marque une importante évolution en terme de renforcement et de sécurisation des droits locaux en matière de conservation, d'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique et de gestion des aires protégées, elle reste néanmoins porteuse des limitations quant à la reconnaissance des APACs en RDC. Ces limitations découlent de certaines options qu'elle a prises qui ont une incidence négative sur la reconnaissance des APACs, dont, pour rappel : i) la non reconnaissance des APACs comme une catégorie particulière d'aires protégées, qui s'est traduite par le fait qu'elle ne figure point sur la liste officielle d'aires protégées qu'elle a établie ; ii) l'absence d'une définition officielle de ce concept, iii) l'absence d'allusion à la catégorie sociale dite « peuples/populations autochtones », les APACs aussi devra bénéficier d'une reconnaissance et sécurisation juridique à travers la loi à réviser ;

-La prise en compte de la protection des droits humains dans et autour des Aires protégées : La question du respect et de la protection des droits humains dans les aires protégées et leurs zones tampons est l'une des questions préoccupantes dans la gestion du grand réseau de plusieurs Aires protégées dont la superficie couvre 13,58 % du territoire national. Placées sous la gestion de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), cette gestion s'illustre par plusieurs abus et violations des droits des communautés locales et peuples autochtones pygmées vivants autour ou dans les Aires protégées, quoi que les évolutions positives sont constatées, mais les défis demeurent encore.

De nos jours, la reconnaissance des liens entre les Droits de l'Homme et la protection de l'environnement a considérablement augmenté[1]. Cette interdépendance appelle une cohabitation harmonieuse entre la nature et l'homme, particulièrement les PACL. C'est ainsi que dans le contexte actuel de la gestion participative d'une Aire Protégée, les PACL jouent un rôle non négligeable dans la conservation de la biodiversité.

[1] www.ohchr.org

En 2022, l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), avait besoin de trouver des réponses appropriées pour qu'enfin une lueur d'espoir renaisse et qu'une cohabitation pacifique entre les populations autochtones et communautés locales (PACL) et les gestionnaires des aires protégées (AP) soient une réalité. Raison pour laquelle il s'est engagé à des profondes réformes institutionnelles dans son fonctionnement lié à l'humanisation de son travail (prise en compte des droits humains). A cet effet, une Cellule des droits humains a été mise en place afin de lutter efficacement contre les différents cas de violations des droits humains dans et autour des AP de la RDC, quoi que jusqu'à présent peu des répondants ont été affectés dans ces différents AP.

Enfin, l'ICCN a avec l'appui de la GIZ/BIG développé un Guide sur les Mécanismes de gestion des plaintes (MGP) lequel a pour objectif de trouver des moyens d'aplanir les divergences dans la gestion et la gouvernance des aires protégées par des voies pacifiques appropriées, afin d'assurer pour une bonne cohabitation au sein des aires protégées. Il est aussi un outil de travail et de référence qui permettra de prévenir certaines ignorances qui caractérisent les inadéquates relations entre les peuples autochtones, les communautés locales (PACL) et les agents de l'ICCN ainsi que les partenaires de la conservation de la biodiversité . A ce jour, l'expérimentation de ce mécanisme se fait seulement dans le Parc National de la Salonga, mais l'objectif est de le dupliquer dans toutes les AP ;

- Prise en compte du Consentement, Libre, informé et préalable (CLIP) à la création et gestion des Aires protégée :

En République Démocratique du Congo, le concept Consentement Libre Informé et Préalable n'était pas encore reconnu par un texte à valeur législative ou mieux une loi jusqu'à l'avènement de la loi spécifique N°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées (Article 21). Cependant, certaines lois sectorielles prévoient d'autres mécanismes tendant à impliquer les PACL, notamment par les consultations et les enquêtes publiques avant l'implémentation de tout projet et même à la création et gestion des Aires protégées et leurs zones tampon.

L'actuelle loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature subordonne tout projet de création d'une aire protégée à une enquête publique préalable , laquelle a pour objet d'informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet, de recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la zone affectée par le projet, de déterminer les modalités d'indemnisation ou de compensation en cas d'éventuelles expropriation ou déplacement des populations et collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision. Cette loi n'a pas pris en charge le concept CLIP.

Dans le même ordre d'idée, la loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier a renvoyé la création des forêts classées au décret n°08/08 du 08 Avril 2008 fixant la procédure de classement et de déclassement des forêts qui pose le principe selon lequel tout classement est fondé par la consultation préalable de la population riveraine en donnant aussi les champs d'application de ladite consultation.

A la différence du CLIP qui peut intervenir à plusieurs étapes, l'enquête publique préalable et la consultation préalable prévues par les législations ci-haut citées ne s'appliquent qu'à la phase de la création d'une aire protégée ou forêts classées et non leur gestion.

Par ailleurs, le droit reconnu à toute personne de participer au processus de prise de décision en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles est garanti par la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement telle que modifiée par l'Ordonnance-loi du 23 Mars 2023.

« Le public concerné a également le droit de participer, dès le début et tout au long au processus de décisions qui ont une incidence sur son existence ou peuvent avoir un effet important sur l'environnement, notamment les décisions en matière d'aménagement, … Il a le droit d'être informé de la décision finale » . Cette disposition légale peut avoir le mérite d'avoir consacré







plusieurs éléments constitutifs du CLIP en ce qu'elle donne le droit aux PACL de participer à chaque étape de processus de toute décision qui peut les impacter.

L'ICCN vient de publier les Lignes directrices pour la compréhension commune de CLIP dans et autour des Aires Protégés en RDC, un outil d'une grande valeur qui pourra renforcer la stratégie de conservation communautaire et garantir les droits des PACL à la création et gestion des Aires protégées.

Il y a lieu que la modification initiée de cette loi tienne compte de toutes les questions émergentes pour rendre plus globale, globalisante et complète cette révision.

Bibliographie

- Loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier
- Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement
- Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature
- Décret n°08/08 du 08 Avril 2008 fixant la procédure de classement et de déclassement des forêts
- Loi spécifique N°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées
- Convention sur la diversité biologique ;
- Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel ;
- Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale ;
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Plan de Convergence de COMIFAC pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025
- Feuille de route de la task force multi-acteur d'actualisation de la Stratégie nationale et Plan d'action national de la biodiversité, 2023-2024.
- Etude sur la diversité floristique et bilan carbone dans les faciès forestiers du Groupement Bembiteli (Bafwasende, Tshopo, RD Congo), ANAPAC RDC, avec l'appui technique de ADRE et l'appui financier de RFNo, novembre 2022
- Guide standard sur le mécanisme de gestion des plaintes dans les aires protégées de la République Démocratique du Congo, ICCN, 2022
- Potentiel des AMCE dans les stratégies post-2020 de conservation de la biodiversité en République Démocratique du Congo, OFAC, 2022
- Statut juridique des espèces de faune et flore protégée en RDC, Fiche d'informations thématiques N°004, CODELT, inedit
- Répertoire des APAC identifiées par ANAPAC RDC, version actualisée, 2022.
- Cadre mondial de la biodiversité, Kunming Montréal, 2022
- Engager les peuples autochtones et les communautés locales dans la gouvernance des aires protégées en environnement marin et côtier: options et opportunités en Afrique de l'Ouest. Rapport pour le projet Sirenes. IUCN/PRCM/CEESP, Grazia Borrini-Feyerabend, 2009;
- IUCN. Les Aires du Patrimoine Communautaire (http://cmsdata.iucn.org/downloads/cca_jlariviere.pdf).
- Rapport de consultance « peuples autochtones, communautés locales et politiques nationales vers les objectifs d'Aichi de la CDB en RDC », par Dominique BEKABI, Consultant, Consortium APAC, 2013 ;
- Les APAC se renforcent– démarche possible et références disponibles pour les communautés locales et les peuples autochtones gardiens d'APAC, 2017

- Etude sur la diversité floristique et bilan carbone dans les faciès forestiers du Groupement Bembiteli (Bafwasende, Tshopo, RD Congo), ANAPAC RDC, avec l'appui technique de ADRE et l'appui financier de RFNo, novembre 2022

- Stratégie d'accompagnement des APAC en RDC, Novembre 2020
- Potentiel des AMCE dans les stratégies post-2020 de conservation de la biodiversité en République Démocratique du Congo, Mémoire de fin d'études présenté pour l'obtention du Diplôme d'ingénieure en agro-développement international (ISTOM), Option : Territoires, Ressources, Politiques Publiques et Acteurs (Institut Agro Montpellier), Chloé JACQUES, 2022

- Cadre mondial de la biodiversité, Kunming Montréal, 2022.